

CABINET

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES

BP : 350 Lomé-Togo
Tél. (228) 221 32 60 Fax : (228) 220 60 69
Email : dgts.togo@gmail.com
dgts_togo@hotmail.com

Arrêté N° 012 / MTESS/CAB/DGTLS
fixant la contexture du bulletin
individuel de paie
(article 129 du code du travail)

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE
SOCIALE**

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi n° 2006-10 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des
départements ministériels ;
Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement ;
Après avis du conseil national du travail et des lois sociales,

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'occasion du paiement des salaires aux travailleurs soumis aux
dispositions du code du travail, il est obligatoirement remis à chacun des
intéressés une pièce justificative dite «bulletin individuel de paie »:

Article 2 : Le bulletin de paie doit indiquer le nom et l'adresse de l'employeur
ou à défaut, porter le timbre de l'entreprise ou de l'établissement ainsi que
ceux du travailleur et le numéro d'ordre de ce dernier.

Sur cette pièce justificative doivent figurer la date du paiement et la période
de travail correspondant, ainsi que :

- 1) l'emploi et la classification professionnelle du travailleur ;
- 2) le salaire de base ; cette rubrique précise si le travailleur est nourri ou logé
et s'il est tenu au remboursement de cessions consenties dans le cadre des
dispositions réglementaires prévues par le code du travail ;

- 3) les primes ;
- 4) les indemnités payables en même temps que le salaire à l'exception de celles qui sont réglées à l'occasion du service qui les a provoquées ;
- 5) les heures supplémentaires ;
- 6) les autres revenus
- 7) le total des rémunérations brutes
- 8) les retenues pour cession ou saisies-attributions de créances ;
- 9) les retenues légales ;
- 10) le total de la rémunération nette ;

Article 3 : Il n'est exigé aucune forme de signature ou d'émargement sur le bulletin individuel de paie.

Article 4 : Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indéniable.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur général du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution de présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.



Lomé, le 30 JUIL 2010

SIGNE

Octave Nicoué K. BROOHM

AMPLIATIONS

CAB/PR (CR)	1
CAB/PM (CR)	1
CAB/MTESS	1
DGTLs	3
CNP	3
CENTRALES SYND	6
DRTLs	6
JORT	1



Pour ampliations
La Directrice de Cabinet

AGBANDAO-ASSOUMATINE Kounon